



Arrêt

n° 114 822 du 29 novembre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X

agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X et au nom de l'enfant mineur par M. X, qui déclarent être tous trois de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2013 à l'égard de la première partie requérante.

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2013, à l'égard de la deuxième partie requérante.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

1.1. Les première et deuxième parties requérantes sont d'une part, partenaires dans le cadre d'une relation durable et d'autre part, les parents de la troisième partie requérante. Il est mis fin au séjour de la

première et de la troisième parties requérante suite à la décision mettant fin au séjour de la deuxième partie requérante.

1.2. Dans ces circonstances et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les affaires enrôlées sous les numéros 131.162 et 131.163.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 17 juin 2010, les première et deuxième parties requérantes se sont présentées à la commune de Boussu et ont signalé leur présence en Belgique au moyen des déclarations de présence (annexes 3^{ter}).

2.2. Le 11 octobre 2010, elles ont introduit deux demandes d'attestations d'enregistrement respectivement en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec un citoyen de l'Union européenne et de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

2.3. Le 1^{er} décembre 2010, elles ont fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale au registre national de la commune de Boussu.

2.4. Le 23 mars 2011, elles ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement pour leur fille, la troisième partie requérante, née le 10 juillet 2010.

2.5. Les première et deuxième parties requérantes ont été mises en possession d'une attestation d'enregistrement le 15 avril 2011. La troisième partie requérante, quant à elle, a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 20 avril 2011.

2.6. Par un courrier du 15 octobre 2012, la deuxième partie requérante a été informée par la partie défenderesse de ce qu'elle ne répond plus aux conditions mises à son séjour et qu'à moins qu'elle ne présente la preuve de ses activités professionnelles ou de ses autres sources de revenus, il serait mis fin à son séjour. Elle a alors adressé à la partie défenderesse un courrier du 31 octobre 2012 auquel elle a joint des documents en vue du maintien de son droit de séjour.

2.7. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter (annexe 21). Ces décisions, notifiées aux parties requérantes le 26 juin 2013, constituent les actes attaqués.

- La décision notifiée à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour de :

[la troisième partie requérante]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Le 11.10.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur dans le cadre d'un détachement. A l'appui de sa demande, il a produit une justification de déclaration Limosa pour la période d'occupation du 04.01.2010 au 15.07.2010 auprès de [M. C. G.] SPRL, un contrat individuel de travail, début de l'activité du 29.12.2008, des fiches de rémunération pour septembre, octobre et novembre 2010, une demande d'affiliation à la mutuelle chrétienne Hainaut Picardie. En date du 20.04.2011, il e été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, interrogé par courrier du 13.11.2012 sur sa situation professionnelle actuelle et ses autres sources de revenus, il explique par lettre du 31.10.2012 qu'il a été travailleur détaché jusqu'en septembre 2011, il joint des déclarations Limosa pour la période d'occupation du 19.01.2009 au 21.07.2011.

Il déclare avoir exercé en tant indépendant associé actif jusqu'en mars 201 (sic) et il a produit des versements bancaires de [G. S.] SPRL de septembre 2011 à mars 2012. Puis, il a déclaré avoir été embauché par la firme [H. A.] SA, son employeur a demandé un PTB , lequel a été refusé car il n'y a pas pénurie dans le métier. Il déclare également que sa compagne a obtenu l'aide du CPAS et qu'il attend une réponse d'un nouveau patron.

De l'examen de ces éléments, il ressort qu'il n'exerce plus en tant que travailleur détaché depuis le 31.08.2011 et qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle effective depuis mars 2012, sa compagne [B. M.] perçoit d'ailleurs le revenu d'intégration sociale au taux avec charge de famille depuis le 3 mai 2012, ce qui démontre qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

Par ailleurs, il est à noter qu'étant ressortissant roumain, il est soumis aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31.12.2013 de sorte qu'il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

- La décision notifiée à la première partie requérante est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour de :

[la première requérante]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille [R. T.] [...].

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'une carte électronique, citoyenne de l'Union Européenne depuis le 15.04.2011 en tant que cohabitante légale de Monsieur [R. C.].

Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur détaché, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie depuis le 03.05.2012 du revenu de l'intégration sociale au taux "famille à charge", ce qui démontre qu'elle n'a elle même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

L'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Lors d'un courrier adressé à son compagnon, celui-ci n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection pour les membres de sa famille en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 [...], il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu du même article, il est également mis fin au séjour de sa fille précitée, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, celle-ci vit avec ses parents depuis sa naissance. S'agissant d'une enfant en bas âge sous le garde de ses parents, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Dans le recours introduit contre la décision relative à la deuxième partie requérante, celle-ci prend un moyen « de la violation de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.1.2. La deuxième partie requérante soutient qu'elle n'a jamais cessé de travailler depuis qu'elle est en Belgique « *ou du moins, de tenter de se mettre en conformité avec la loi belge afin de pouvoir se faire* ». Elle précise avoir travaillé à partir de son arrivée en Belgique en août 2011 comme travailleur détaché pour une entreprise roumaine et ensuite, soit au mois de septembre de la même année, comme carreleur dans une autre société et ce, jusqu'à la fin du mois de mars 2012.

Elle conteste qu'elle ait été un dirigeant d'entreprise comme son employeur l'a déclaré, et fait valoir qu'elle percevait un salaire mensuel versé sur son compte bancaire, les extraits contenant le terme « rémunération » en communication.

Elle fait part de ce qu'au mois de mars 2012, elle a conclu un nouveau contrat de travail avec une entreprise mais signale ne pouvoir en produire un exemplaire, faute de l'avoir reçu. Elle ajoute qu'elle ne peut travailler pour cette entreprise puisqu'elle ne dispose pas d'un permis de travail, son employeur lui ayant fait croire que les démarches pour l'obtention d'un tel permis étaient en cours alors qu'il n'en était rien. Ainsi, suite à la décision de refus de permis de la Région Wallonne, la deuxième partie requérante s'est résolue à se lancer dans la carrière d'indépendant. C'est pourquoi, elle a suivi pendant plusieurs mois une formation de promotion sociale afin de prouver qu'elle dispose des compétences de gestion suffisantes. Durant ce temps, elles n'avaient d'autre choix que de recourir au revenu d'intégration sociale.

Elle précise que la deuxième partie requérante dispose aujourd'hui d'une autorisation d'exercer en tant qu'indépendant et qu'elle est également assurée d'être engagée dans une entreprise de construction si son séjour était régularisé. Elle ajoute qu'un contrat de travail a même été signé le 1^{er} juillet 2013 avec cette entreprise de construction. Elle rappelle que la deuxième partie requérante est toujours inscrite comme demandeur d'emploi auprès de Forem depuis le 27 juillet 2012.

Elle souligne qu'ainsi la deuxième partie requérante n'a jamais cessé de démontrer sa volonté de travailler pour subvenir aux besoins de la famille. Aussi, la circonstance que la première partie requérante bénéficie aujourd'hui d'un revenu d'intégration sociale est tout à fait temporaire et ne permet de conclure à l'absence, dans le chef de la deuxième partie requérante, d'une recherche active d'emploi. Elle estime en conséquence que la deuxième partie requérante remplit la condition visée à l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle croit en définitive que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la deuxième partie requérante ne remplissait pas la condition de recherche active d'emploi et des chances réelles d'être engagée du seul fait d'un recours temporaire au revenu d'intégration sociale.

3.2.1. Dans le recours introduit contre la décision relative à la première requérante, les parties requérantes prennent un moyen « *de la violation de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Elles soutiennent en substance que si la deuxième partie requérante remplit les conditions pour bénéficier du droit de séjour en Belgique, la première partie requérante en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable est nécessairement fondée à bénéficier également d'un titre de séjour en application de l'article 40bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il doit en être également de la troisième partie requérante qui doit bénéficier du droit au séjour en vertu de l'article 40bis, § 2, 3^o, de la même loi.

A titre subsidiaire, elles font valoir que la première partie requérante s'est inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'ONEM et qu'elle recherche activement un emploi. A cet effet, elles produisent une lettre de postulation de la première requérante et deux attestations. Elles estiment que la première partie requérante peut donc prétendre à un statut propre de citoyenne de l'Union prévu à l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen des moyens.

4.1.1. Sur le moyen relatif à la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Il s'avère à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a envisagé de mettre fin au séjour de la deuxième partie requérante, sans être remise en cause sur ce point par la deuxième partie requérante, sous l'angle du séjour en tant que travailleur ou demandeur d'emploi.

A ce sujet, l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la partie requérante avait obtenu le droit de séjourner en Belgique plus de trois mois, stipule ce qui suit :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

[...] ».

En l'espèce, il incombait à la deuxième partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Or, en réponse au courrier du 15 octobre 2012 dans lequel la partie défenderesse annonçait ses intentions de mettre fin au séjour des parties requérantes et invitait la deuxième partie requérante à produire les preuves que les conditions mises au séjour, les parties requérantes ont invoqué dans un courrier du 31 octobre 2012 que la deuxième partie requérante a été travailleur détaché jusqu'en septembre 2011, qu'elle a exercé en tant qu'indépendant associé actif jusqu'en mars 2012, qu'elle a été embauchée par une firme qui avait introduit une demande de permis de travail B, mais ne l'avait pas obtenu car le métier renseigné par cette société n'était pas considéré comme un métier en pénurie. La deuxième partie requérante signalait que la première partie requérante avait alors, dans l'attente, sollicité et obtenu une aide sociale suite à la perte de son emploi, mais attendait la réponse d'un nouveau patron à sa lettre de sollicitation.

Il s'avère que la deuxième partie requérante avait fait valoir en vue du maintien de son droit de séjour un parcours professionnel conséquent, ainsi que des démarches en vue d'obtenir un emploi à bref délai.

Or, force est de constater à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est limitée au constat de la cessation de l'activité professionnelle, sans vérifier si la deuxième partie requérante pouvait prétendre au maintien de son droit de séjour par la recherche active d'un emploi et des chances réelles d'être engagée.

A cet égard, il convient de préciser qu'il n'est pas permis de considérer que cette condition a été vérifiée par la simple indication dans l'acte attaqué suivante « *par ailleurs, il est à noter qu'étant ressortissant roumain, [le requérant] est soumis aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31.12.2013 de sorte qu'il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi* ».

4.1.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoquant une violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dirigé contre la décision relative à la deuxième partie requérante dès lors qu'à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.2.1. Sur le second moyen relatif à la décision attaquée concernant les première et troisième parties requérantes, en ce que les parties requérantes font valoir un droit de séjour dérivé de celui de la troisième partie requérante, le Conseil rappelle que selon l'article 42ter § 1^{er}, de loi précitée du 15

décembre 1980, il peut être mis fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les première et troisième parties requérantes ont obtenu leur séjour dans le cadre du regroupement familial avec la deuxième partie requérante. Dès lors qu'il a été mis fin au droit séjour du regroupant, par une décision annulée par le présent arrêt, il y a lieu d'annuler également la décision visée par le second moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les causes enrôlées sous les numéros 131 162 et 131 163 sont jointes.

Article 2.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2013, à l'égard du second requérant, est annulée.

Article 3.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2013 à l'égard des première et troisième parties requérantes, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.